

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE UCA-2017-241 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
UFR DE MEDECINE ET DES PROFESSIONS PARAMEDICALES**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté n°UCA-2017-241 du 26 juin 2017 ;

Vu les arrêtés n°UCA-2018-012 du 16 janvier 2018, n°UCA-2018-315 du 18 juillet 2018, n°UCA-2019-049 du 28 janvier 2019, n°UCA-2019-372 du 15 juillet 2019, n°UCA-2019-415 du 10 septembre 2019, et n°UCA-2020-287 du 15 juillet 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n°UCA-2017-241 est modifié comme suit :

« [...]

**1.1 : Etudes et vie universitaire**

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert de dossiers ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômes) ;
- Conventions d'accueil à l'UFR de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ;
- Déclaration d'accident d'étudiant ;
- Décisions prises à l'issue de la commission de triplement PACES.

[...] »

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2020.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 24 JUIL. 2020

- Publié le

24 JUIL. 2020

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.